

Fourniture d'énergie thermique par thermoréseau



Art. 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent en cas de raccordement à un thermoréseau et de fourniture par BKW Energie SA (ci-après BKW) auprès de ses clients d'énergie thermique issue du réseau de chaleur à distance et font partie intégrante du contrat de fourniture de chaleur dans leur version en vigueur.

Art. 2 Dispositions générales

2.1 Servitudes

Le client autorise BKW à faire inscrire les servitudes nécessaires dans le registre foncier. En cas de suppression d'une servitude, BKW délivre l'autorisation de radiation correspondante. Les frais d'inscription et de radiation d'une servitude sont à la charge de BKW.

2.2 Obligation d'autorisation

Une autorisation de BKW est nécessaire en cas de:

- nouveau raccordement d'un bien-fonds ou d'une installation de production de chaleur à un thermoréseau de BKW;
- modification ou extension d'un raccordement existant;
- raccordement d'installations de production de chaleur, d'installations domestiques, etc. suite à l'installation du dispositif de mesure (compteur de chaleur).

L'autorisation n'est accordée par BKW que dans le cas où les installations de production de chaleur, les installations domestiques, etc. sont mises en place par des sociétés ou des personnes concessionnaires et conformément aux Conditions techniques de raccordement (CTR).

2.3 Responsabilité

Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes. Toute autre responsabilité est exclue, sauf convention contraire expressément prévue dans le contrat.

Art. 3 Obligations générales de BKW

3.1 Exploitation et entretien

BKW est responsable de l'exploitation et de l'entretien des installations dont elle est propriétaire, de même que de l'exploitation courante et des réparations en cas de dysfonctionnement.

3.2 Service des dérangements

BKW assure un service de piquet 24 heures sur 24. BKW effectue les réparations de dysfonctionnements aussi rapidement que possible et est autorisée, si nécessaire, à installer un système de chauffage mobile sur la propriété du client. Les délais d'intervention sont les suivants:

- Une fourniture minimale de 50% du besoin de chaleur nécessaire est assurée dans les 24 heures après le signalement de la panne.
- Au plus tard 48 heures après le signalement de la panne, le niveau requis de chaleur atteint à nouveau 100%.

Art. 4 Obligations générales du client

4.1 Construction, exploitation et entretien

Le client est responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations dont il est propriétaire, de même que de l'exploitation courante et des réparations en cas de dysfonctionnements.

Par ailleurs, le client assume les coûts générés par la pose du raccordement sur sa propriété.

4.2 Droit d'accès

Le client est tenu d'accorder l'accès aux locaux correspondants aux heures de travail habituelles et, si nécessaire, aussi en dehors de ces heures à BKW et à ses mandataires afin de leur permettre d'accomplir leurs obligations conformément au contrat de raccordement et de fourniture de chaleur (contrôles, relevés, etc.).

Art. 5 Raccordement au thermoréseau

5.1 Raccordement

Par raccordement s'entend la portion de câble entre le thermoréseau et la station de fourniture de chaleur.

Le premier robinet d'arrêt après l'entrée dans l'immeuble, le limiteur de débit et le dispositif de mesure font partie intégrante du raccordement.

5.2 Mise en place du raccordement

BKW planifie et réalise le raccordement pour le compte du client. Elle est autorisée à faire appel à des tiers pour la planification et la réalisation.

Le client doit se renseigner en temps utile auprès de BKW quant aux possibilités de raccordement (puissances de raccordement, températures de l'eau, zones de pression, etc.).

Les détails figurent dans le contrat de raccordement et de fourniture de chaleur et dans les Conditions techniques de raccordement (CTR) en vigueur.

5.3 Entretien, remplacement, réparation et assainissement

L'entretien, la réparation et l'assainissement de raccordements défectueux sont effectués à la demande de BKW. BKW n'est pas responsable de dommages causés par des lignes et installations de tiers, ni par des actions ou des omissions de tiers.

5.4 Type d'exécution

BKW définit le type d'exécution, la disposition des interconnexions, la section des conducteurs conformément à la puissance de raccordement souhaitée par le client, le point d'insertion dans le bâtiment, l'emplacement du dispositif de mesure et le matériel à utiliser. Ce faisant, BKW veille aux intérêts du client.

5.5 Contribution de raccordement au réseau pour les nouveaux raccordements

La contribution unique pour tout nouveau raccordement d'un bien-fonds au thermoréseau est à la charge du client.

Avec cette contribution au raccordement, le client verse une participation au réseau de chaleur à distance du thermoréseau. La contribution au raccordement est calculée sur la base de la puissance de raccordement convenue avec le client.

5.6 Les frais engendrés par le déplacement ou la modification de lignes de raccordement existantes

En cas de déplacement ou de modification de lignes de raccordement existantes, les frais en découlant sont à la charge de la partie qui les a causés.

5.7 Adaptation de la puissance de raccordement

Si la demande est justifiée, une requête correspondante peut être déposée par écrit. Les calculs de base du concepteur en chauffage doivent y être annexés. Une modification autorisée de la puissance de raccordement engendre des frais.

Art. 6 Station de fourniture de chaleur et installations domestiques

6.1 Station de fourniture de chaleur

La station de fourniture de chaleur comprend entre autres l'échangeur de chaleur, le compteur de chaleur, la distribution de chauffage, la régulation, le filtre. La distribution de chaleur régulée aux installations domestiques a lieu dans la station de fourniture de chaleur. Le compteur de chaleur est la propriété de BKW.

6.2 Mise en place et exploitation de la station de fourniture de chaleur

Le client met en place, exploite et entretient à ses frais la station de fourniture de chaleur conformément aux Conditions techniques de raccordement (CTR) en vigueur et aux CG en veillant à sa sécurité d'exploitation en fonction du niveau technique actuel, à l'exception du compteur de chaleur, qui est la propriété de BKW.

6.3 Installations domestiques

Les installations domestiques comportent le système de transport par conduites destiné à la distribution de chaleur dans l'immeuble, les radiateurs ou le chauffage au sol, ainsi que le traitement de l'eau chaude sanitaire. Elles sont raccordées à la station de fourniture de chaleur.

6.4 Mise en place et exploitation des installations domestiques

Le client met en place, exploite et entretient à ses frais les installations domestiques conformément aux Conditions techniques de raccordement (CTR) en vigueur et aux CG en veillant à leur sécurité d'exploitation en fonction du niveau technique actuel.

6.5 Droit de contrôle

BKW dispose d'un droit de contrôle de la station de fourniture de chaleur et des installations domestiques. Avec ce contrôle, elle ne reprend à son compte ni la garantie pour les travaux effectués par le client ni l'obligation d'indemnisation pour les dommages éventuels.

6.6 Droit d'optimisation

BKW dispose d'un droit d'optimisation du paramétrage de la station de fourniture de chaleur. Cela concerne la température de retour de la station de fourniture du thermoréseau (côté primaire) conformément aux Conditions techniques de raccordement (CTR) en vigueur et les plages de production d'eau chaude destinées au lissage des pics de consommation.

Art. 7 Fourniture d'énergie thermique

7.1 Volume et qualité de la fourniture de chaleur

BKW fournit au client de l'énergie thermique d'une qualité conforme au contrat de raccordement et

de fourniture de chaleur correspondant et dans la mesure de ses possibilités. La puissance et le volume de consommation d'énergie sont définis dans le contrat correspondant.

7.2 Transfert de propriété et d'utilisation

L'énergie thermique est considérée comme livrée lorsqu'elle est mise à disposition au point d'alimentation. Par point d'alimentation, on entend la limite de fourniture conformément au schéma de principe. A partir des points d'alimentation, les droits de propriété, les autorisations d'utilisation et tous les risques qui en découlent sont transférés de BKW au client.

7.3 Usage et distribution à des tiers

Le client est tenu d'utiliser l'énergie thermique exclusivement dans le but convenu, conformément au contrat de raccordement et de fourniture de chaleur.

7.4 Restriction et interruption de la fourniture de chaleur

BKW est en droit de restreindre ou de suspendre sans préavis la fourniture de l'énergie thermique:

- a. en cas de force majeure telle que guerre ou circonstances similaires, troubles civils, grèves, sabotage;
- b. en cas d'événements extraordinaires ou d'événements naturels tels qu'incendies, explosions, dégâts d'eau, dérangements et surcharges du réseau ou pénuries d'approvisionnement;
- c. en cas d'interruptions causées par l'exploitation courante telles que réparations, travaux d'entretien et d'extension, suspension de livraison par le fournisseur en amont ou pénuries d'approvisionnement;
- d. en cas d'accident ou de danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
- e. s'il est impossible de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- f. sur la base de mesures ordonnées par les autorités.

En principe, BKW prend les besoins du client en considération.

Autant que possible, le client est avisé à l'avance des interruptions et restrictions de longue durée prévisibles.

Les restrictions ou interruptions de fourniture d'énergie thermique par BKW n'ouvrent aucune prétention à des dommages-intérêts pour le client.

7.5 Cessation de la fourniture de chaleur en raison du comportement du client

BKW est autorisée à cesser la fourniture d'énergie thermique après un avertissement et un avis par écrit au cas où le client:

- a. utilise des installations non conformes aux dispositions applicables ou met en danger des personnes ou des biens pour d'autres raisons;

- b. prélève de l'énergie thermique illégalement;
- c. ne donne pas à BKW Energie SA ou à ses mandataires l'accès à son installation ou à ses dispositifs de mesure;
- d. n'a pas rempli ses obligations de paiement ou ne donne pas de garanties que les futures factures de fourniture de chaleur seront réglées;
- e. n'a pas déposé de caution ni effectué de paiement d'avance en temps voulu;
- f. n'a pas réparé les défauts dans le délai imparti;
- g. a manipulé de son propre chef les installations de BKW (p.ex. supprimé les scellés, etc.);
- h. a endommagé intentionnellement les installations de BKW;
- i. manque gravement aux dispositions essentielles des présentes CG concernant le contrat de raccordement et de fourniture de chaleur.

L'interruption ou la cessation de la fourniture d'énergie thermique par BKW ne libère pas le client de son obligation de paiement pour les factures déjà établies ni de l'acquiescement d'autres dettes envers BKW.

Les cessations et restrictions légitimes de fourniture d'énergie thermique par BKW n'ouvrent aucune prétention à des dommages-intérêts pour le client.

Art. 8 Dispositifs de mesure

8.1 Dispositifs de mesure

Les dispositifs de mesure (compteurs de chaleur) sont destinés à la mesure de la consommation d'énergie thermique du client. L'énergie thermique est mesurée en kilowattheure (KWh). Les dispositifs de mesure sont fournis par BKW. Ils sont déterminants pour calculer le volume d'énergie thermique.

8.2 Conditions structurelles

Le client met l'infrastructure suivante gratuitement à disposition de BKW:

- a. L'espace nécessaire pour les dispositifs de mesure;
- b. Les coffrages, niches et coffrets extérieurs nécessaires à la protection des appareils.

8.3 Montage, entretien et réparation des dispositifs de mesure

Les dispositifs de mesure ne peuvent être livrés, montés ou démontés que par BKW ou ses mandataires. De même, leur entretien et leur réparation sont effectués par BKW ou ses mandataires. Ils restent la propriété de BKW.

8.4 Coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement des dispositifs de mesure

BKW prend en charge les coûts d'entretien, de réparation et de renouvellement.

8.5 Dommages aux dispositifs de mesure

En cas de dommage aux dispositifs de mesure non imputables à BKW, les coûts de réparation et de

remplacement sont à la charge du client. Les compteurs et les dispositifs de mesure ne peuvent être scellés et descellés, installés, désinstallés ou modifiés que par des mandataires de BKW.

Celui qui endommage ou supprime les scellés sur des dispositifs de mesure ou qui les manipule de façon à influencer la précision des instruments de mesure assume la responsabilité pour les dégâts encourus et prend en charge les coûts de révision et de vérification ultérieure nécessaires. Dans de tels cas, BKW se réserve le droit de porter plainte.

Art. 9 Mesure de la fourniture de chaleur

9.1 Base de calcul

C'est la position du compteur qui fait foi pour déterminer la consommation d'énergie thermique. Le relevé du dispositif de mesure est effectué par BKW ou ses mandataires directement sur place ou par lecture électronique à distance.

9.2 Vérification de l'exactitude des mesures

Les dispositifs de mesure sont étalonnés conformément à l'Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (RS 941.231) et font régulièrement l'objet de contrôles. Si le client a des doutes concernant le bon fonctionnement des dispositifs de mesure, il peut demander un contrôle à la station officielle d'étalonnage. En cas de litige, les conclusions de l'Institut fédéral de métrologie METAS font foi. Les frais de contrôle sont à la charge de BKW si le résultat du contrôle est situé en dehors de la tolérance légalement admise. Dans les autres cas, les frais sont à la charge du client.

9.3 Erreurs de mesure

BKW informe le client sans délai en cas d'indication erronée supérieure à la tolérance légalement admise (erreur maximale tolérée) d'un dispositif de mesure et en cas de défauts ou d'erreurs dans le relevé et le décompte. Si des décomptes ont été établis sur la base de ces indications erronées, ceux-ci peuvent être rectifiés dans un délai légal de cinq ans.

Au cas où l'erreur d'un dispositif de mesure est déterminée correctement en volume et en temps, BKW est tenue de corriger les décomptes relatifs à cette période mais au maximum pour une durée de 5 ans. Si le début du dysfonctionnement ne peut être déterminé avec exactitude, la rectification du décompte portera sur la période de relevé contestée.

Si une vérification ultérieure ne permet pas de déterminer le montant de la rectification, BKW évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Pour ce faire, elle se basera sur la consommation de périodes passées comparables. Les modifications de puissance raccordée et de conditions d'exploitation intervenues entre-temps doivent être prises en compte de manière appropriée.

Art. 10 Début et fin du contrat

10.1 Durée et résiliation du contrat

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le contrat de raccordement et de fourniture de chaleur est résiliable une première fois à la fin de la durée fixée dans le contrat moyennant un préavis de 18 mois. Si le contrat n'est pas résilié à la date fixe d'échéance, il est toujours automatiquement renouvelé pour cinq ans, pour autant qu'il ne soit pas résilié à la fin d'une période contractuelle moyennant un préavis de 18 mois.

Si le délai de mise en service du thermoréseau convenu dans le contrat est dépassé d'un an, le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.

La résiliation doit être faite par écrit et par courrier recommandé.

10.2 Réserve de réalisation

Si le thermoréseau ne peut pas être réalisé ou ne peut l'être que partiellement pour une raison quelconque, BKW est en droit de résilier le contrat sans frais dès le moment où elle a pris connaissance de ces raisons et moyennant un préavis de 30 jours.

10.3 Modification du contrat

Si, pendant la durée du contrat, une modification essentielle des conditions économiques qui prévalaient lors de la conclusion du contrat intervient, et s'il en résulte un profond déséquilibre inadéquation des obligations mutuelles pendant la durée du contrat, la partie subissant le déséquilibre est alors en droit de demander à ce que le contrat de fourniture de chaleur soit adapté aux nouvelles circonstances.

Art. 11 Prix, facturation, impôts

La facturation aux clients est effectuée régulièrement, à des intervalles déterminés par BKW. L'établissement de factures intermédiaires est laissé à l'appréciation de BKW. Entre les relevés, des factures intermédiaires évaluées en fonction de la consommation d'énergie antérieure sont établies.

Le montant de la facture est intégralement dû dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Le paiement des factures par acomptes n'est possible qu'avec le consentement exprès de BKW.

Après échéance du délai de paiement, les frais supplémentaires causés par le retard de paiement (port, frais de rappel, frais de recouvrement, intérêts moratoires, frais de mise en marche et d'arrêt, etc.) sont facturés au client.

En cas de défaut de paiement répété, de doute quant à la solvabilité ou à la volonté de payer du client, celui-ci est tenu d'effectuer un paiement d'avance à la demande de BKW ou de fournir des garanties quant aux créances actuelles ou futures de BKW. BKW

est en droit de choisir si le dépôt de garantie doit être effectué sous forme d'un paiement en espèces ou d'un droit de gage sur les actifs en possession du client à hauteur d'une valeur calculée sur la base de la moyenne des 12 derniers mois et équivalant au maximum à trois mois de livraison.

Le client n'est pas autorisé à compenser d'éventuelles créances avec les factures de BKW.

En cas de contestation de la mesure d'énergie, le client n'est pas autorisé à refuser de régler les montants facturés et les acomptes dus à BKW.

Tout défaut ou erreur dans les factures et paiements peut être rectifié pendant 5 ans.

Art. 12 Echange d'information mutuel

A fin que BKW puisse juger régulièrement des conditions économiques et de la solvabilité du client, celui-ci remet annuellement à BKW des renseignements financiers. Des renseignements comparables sont disponibles pour le client sur le site BKW – www.bkw.ch – sous le titre «Investor Relations».

Art. 13 Dispositions finales

13.1 Modifications

BKW se réserve le droit de modifier tout ou partie des présentes CG en tout temps.

BKW informe le client des modifications sous une forme appropriée et dans un délai d'un mois. Si les modifications sont pénalisantes pour le client, celui-ci peut résilier le contrat avec BKW prématurément jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification sans conséquences financières. **S'il s'en abstient, il accepte les modifications.**

Les présentes CG sont publiées sur le site Internet de BKW (www.bkw.ch) dans leur version en vigueur et peuvent être consultées par le client.

Sur demande du client, les CG lui seront fournies sous forme écrite.

13.2 Ayant droit

Le client est tenu d'aviser BKW en cas de changement de propriétaire. Si le changement de propriétaire n'est pas communiqué, le client est solidairement responsable de la consommation d'énergie thermique ainsi que des coûts et activités supplémentaires qui ne peuvent être réclamés.

Les parties s'engagent à transférer tous les droits et obligations résultant du présent contrat aux éventuels nouveaux ayants droit. Les parties répondent mutuellement de tout dommage causé par la violation de cette obligation.

Un changement d'ayant droit n'est possible qu'avec le consentement de l'autre partie. Le consentement ne peut être refusé que pour une raison valable, notamment lorsque le tiers en question ne donne pas suffisamment de garanties concernant l'exécution correcte du présent contrat.

Le transfert à des sociétés du groupe BKW ne nécessite pas le consentement de l'autre partie. Par société du groupe, on entend une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou qu'elle contrôle de toute autre manière.

13.3 Droit applicable, litiges

Le contrat est soumis au droit suisse.

Tout litige éventuel en rapport avec le présent contrat doit être soumis aux autorités compétentes.

Le for juridique est Berne.